



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-618

OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE NON CONSTITUTIVE DE DROIT RÉEL DES LOCAUX DE LA MAISON DE L'ÉTUDIANT SIS 247 RUE JEAN AICARD CONSENTIE PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU VAR (CCI) AU PROFIT DE LA COMMUNE

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu les délibérations n°2020-031 du 11 juin 2020 et n° 2023-157 du 15 novembre 2023 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

Considérant la décision municipale n° 2020-462 du 9 novembre 2020 par laquelle Monsieur le Maire a été autorisé à signer l'autorisation d'occupation temporaire non constitutive de droits réels des locaux de la Maison de l'Etudiant sis 247 rue Jean Aicard à Draguignan, consentie par la CCI du VAR, à effet au 1^{er} janvier 2021 pour se terminer le 31 décembre 2023 ;

Considérant que la commune a sollicité le 9 novembre 2023 auprès de la CCI du VAR, le renouvellement à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une année ferme, de l'autorisation d'occupation temporaire non constitutive de droits réels des locaux de la Maison de l'Etudiant sis 247 rue Jean Aicard à Draguignan ;

Considérant qu'en date du 28 novembre 2023, la CCI du Var a donné son accord à cette proposition ;

DÉCIDE

Article 1er : La signature d'une convention d'autorisation d'occupation temporaire non constitutive de droits réels entre la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var et la commune de Draguignan représentée par son maire en exercice, pour la mise à disposition précaire de locaux d'une superficie de 88 m² sis 247 rue Jean Aicard à Draguignan au profit du service « Maison de l'étudiant ».

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le 11/12/2023

ID : 083-218300507-20231211-23_618-AR

Article 2 : L'autorisation d'occupation temporaire prendra effet au 1^{er} janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2024.

Article 3 : En contrepartie de l'autorisation d'occuper les locaux mis à disposition, la Commune versera à la CCI du Var une redevance annuelle de 10 887,36 € net de TVA hors fluides, révisable au cours de l'année 2024.

Article 4 : M. le Directeur Général des services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet. www.telerecours.fr.

Draguignan, le 11 DEC. 2023

Richard STRAMBIO



**Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional**